

# **NE\_GERICHTE ARMP.2019.155 vom 18. Oktober 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2019.155\\_d20181018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.155_d20181018)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2019.155 du 18 octobre 2018

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2019.155 del 18 ottobre 2018

## **Regeste**

Perquisition et découvertes fortuites. Séquestres probatoire et conservatoire. Principe de proportionnalité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 396 al. 1 CPP).

### **E. 2**

a) Le recourant relève en tout premier lieu que si aucun soupçon relatif à la culture indoor de cannabis n'avait été dirigé contre lui, aucune perquisition ni saisie n'aurait été opérée à son domicile. b) L'article 243 al. 1 CPP, figurant dans le chapitre

### **E. 4**

a) Le recourant soutient aussi que le séquestre probatoire est infondé car aucune infraction n'a été commise avec les armes concernées et que l'inventaire dressé le 19 octobre 2018 est suffisamment précis pour satisfaire le but de la saisie en vue d'un éventuel séquestre. b) Le séquestre probatoire au sens de l'article 263 al. 1 let. a CPP garantit la protection et la conservation de tous les éléments de preuve découverts lors d'une perquisition, susceptibles de servir à la manifestation de la vérité au cours du procès pénal ( Lembo/Julen Berthod, Commentaire romand du CPP, no 5 ad art. 263 CPP). c) En l'espèce, il faut rappeler que le Ministère public reproche principalement au recourant d'être en possession de 144 armes qui n'ont pas été recensées, alors que 107 armes connues manquent à l'appel. Or et à mesure que l'ensemble des armes trouvées lors de la perquisition a fait l'objet d'un inventaire détaillé, on ne voit pas immédiatement pourquoi il serait matériellement nécessaire de conserver ces dernières sous main de justice afin de recenser celles acquises légalement, celles manquantes et celles acquises dans des conditions douteuses. Cette question peut toutefois rester ouverte, vu ce qui suit.

### **E. 5**

a) Le recourant considère encore que le séquestre en vue de la confiscation tombe également à faux car il aurait entrepris toutes les démarches nécessaires auprès du bureau des armes afin de régulariser le lot saisi, étant précisé encore que certaines des armes sont en dépôt chez lui à mesure qu'il dispose de plusieurs lieux sécurisés. b) L'article 263 al. 1 let. d CPP prévoit un séquestre conservatoire, soit celui portant sur certains biens qui sont saisis en raison du danger qu'ils présentent pour la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 CP), de leur origine ou de leur utilisation criminelle, pour autant qu'on puisse admettre, *prima facie*, qu'ils pourront être confisqués en application du droit fédéral ( Lembo/Julen Berthod, op. cit., no 7 ad art. 263 CPP). En l'espèce, il ne s'agit pas encore

d'une décision matérielle de confiscation à l'encontre de ces objets, en application de l'article 69 CP ( Lembo/Julen Berthod , op. cit., no 8 ad art.263 CPP). Pour examiner le bien-fondé du séquestre, il convient donc à ce stade de la procédure d'évaluer la probabilité d'une confiscation au regard de l'article 69 CP. Selon l'article 69 al. 1 CP (confiscation d'objets dangereux), alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cette disposition ne vise pas la protection des intérêts du lésé, mais remplit une fonction préventive, consistant à empêcher que certains objets dangereux soient utilisés (à nouveau) pour menacer la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public ( ATF 137 IV 249 cons. 4.4). Elle permet donc notamment de confisquer des objets qui ont servi à commettre une infraction ou qui devaient servir à la commettre, à la condition qu'ils compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. On ne saurait émettre des exigences élevées à cet égard; il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet n'est pas confisqué en mains de l'ayant droit ( ATF 127 IV 203 cons. 7b). Pour admettre qu'un objet devait servir à commettre une infraction au sens de l'article 69 al. 1 CP, il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été commise ou même simplement tentée; certes, il ne suffit pas qu'un objet soit généralement destiné ou propre à être éventuellement utilisé pour commettre une infraction; il faut, mais il suffit, qu'il existe un risque sérieux que l'objet puisse servir à commettre une infraction ( ATF 130 IV 143 cons. 3.3.1). Selon l'article 33, al. 1, let. a de la loi fédérale sur les armes (RS 514.54 ; LArm), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage. c) À mesure qu'est notamment reproché au prévenu d'avoir possiblement acquis des armes dans des conditions douteuses (à tout le moins 144 armes auraient été acquises de manière indéterminée et 107 auraient disparu), on ne peut exclure qu'elles soient précisément le produit d'une infraction et / ou qu'elles aient été aliénées en violation notamment de l'article 33 al. 1 let. a LArm. Par ailleurs, le Ministère public expose à juste titre que le recourant est mis en cause pour avoir cultivé du chanvre de manière illégale et à grande échelle, ceci en situation de récidive spécifique. La mise en perspective de cette activité illégale combinée à la possession de pas loin de 200 armes est susceptible de troubler l'ordre public. On ne peut en outre écarter un risque que la possession d'un tel arsenal puisse effectivement être une aide à l'activité criminelle de production de cannabis reprochée au recourant. On rappellera encore que le recourant aurait réalisé un chiffre d'affaires important en écoulant de la marijuana et des graines de chanvre entre le 4 avril 2017 et le 16 octobre 2018. Il est ainsi loin d'être exclu que les armes aient pu être acquises grâce au produit des ventes illégales de chanvre. Il s'agirait alors d'un motif plaidant également en faveur d'une confiscation. On rappellera également que ce séquestre pourrait être destiné à assurer une créance compensatrice au sens de l'article 71 CP. Enfin, les intérêts privés du recourant ne sont atteints que de manière limitée par le séquestre, à mesure que ces armes font l'objet d'une collection et qu'il ne s'agit pas d'objets de stricte nécessité comme le seraient un véhicule ou des avoirs patrimoniaux indispensables à la couverture des besoins de base de leur propriétaire.

a) Il reste à analyser si le séquestre du téléphone « iPhone SE A1723 » se justifie encore, ce qui est contesté par le recourant. b) Selon la jurisprudence et la doctrine, le principe de la proportionnalité implique en particulier que, lorsque l'objet est susceptible d'être utilisé comme moyen de preuve en raison des informations qui y sont contenues, l'autorité pénale doit se contenter de tirer une copie de ces informations si cela suffit aux besoins de la procédure (arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal [VD] du 27.11.2018 [Décision / 2018 / 981] cons. 2.3 et les références citées). c) En l'espèce, alors que le Ministère public est en possession du téléphone portable du recourant depuis le 16 octobre 2018, que l'analyse des appareils saisis au domicile du recourant n'a apporté que peu d'éléments intéressants, que le Ministère public a annoncé vouloir clôturer l'instruction le 28 novembre 2019 et qu'il ne souhaite conserver l'iPhone qu'à titre hypothétique, le séquestre ne se justifie plus au regard du principe de la proportionnalité. En conséquence, l'autorité de recours en matière pénale invitera le Ministère public à restituer le téléphone susmentionné à son titulaire dans un délai de 30 jours dès entrée en force du présent arrêt. Il tirera copie du contenu de l'iPhone, s'il l'estime nécessaire, dans ce délai.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être très partiellement admis. L'ordonnance de séquestre concernant les armes doit être confirmée. Celle concernant le téléphone « iPhone SE A1724 » doit être confirmée jusqu'à l'entrée en force du présent arrêt. Dès cette entrée en force, le séquestre sera levé et le téléphone portable restitué à son titulaire.

#### **E. 8**

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombées (art. 428 al. 1 CPP). Les frais judiciaires doivent pour la plus grande partie être mis à la charge du recourant, dans la mesure où il succombe. Il a droit à une indemnité de dépens réduite, à charge de l'Etat, qui sera toutefois compensée avec la créance de l'Etat en paiement des frais judiciaires (cf. art. 436 al. 1 et 442 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.